

Arrêt

n° 219 659 du 11 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe, 82
4800 VERVIERS

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2014.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 août 2014, le requérant s'est vu délivrer un visa court séjour, valable jusqu'au 18 septembre 2015.

1.2 Le 1^{er} décembre 2014, le requérant a déclaré son arrivée (annexe 3) auprès de la commune de Verviers, laquelle a constaté que le séjour du requérant était valable jusqu'au 30 novembre 2014.

1.3 Le 9 décembre 2014, le requérant a sollicité la prolongation de son visa.

1.4 Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 décembre 2014, constitue la décision attaquée par le présent recours et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]
2° SI:

l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

*Déclaration d'arrivée périmée depuis le 01.12.2014.
La demande de prolongation a été introduite en séjour irrégulier.
Soulignons que ce présent oqt couvre la date de l'examen gastro- entérologique »*

2. Objet du recours

2.1 Le 18 mars 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) de ce que le requérant a introduit une nouvelle demande de visa long séjour, en date du 13 juin 2017, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

Interrogées sur l'objet du recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse fait valoir que le recours est devenu sans objet.

2.2 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Dès lors, au vu du retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT